

ARRETE DU MAIRE
N° 12-2026

ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT CHEMIN DES CARTILLOTS A REMIGNY

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06
novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 11 juin 2026 de Monsieur **Nicolas CLAIR** pour le compte de la
société **EUROVIA BFC** Chalon sur Saône TSA 71011, qui souhaite entreprendre des travaux
de voirie (rabortage de la chaussée actuelle et pose d'enrobés) dans le chemin des Cartillots à
REMIGNY, à partir de l'intersection avec la rue du Bourg (RD 62 en agglomération)) à
compter du mardi 16 juin 2026 pour une durée de 10 jours calendaires.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : à compter du mardi 16 juin 2026, la société **EUROVIA** est autorisée à procéder
aux travaux de voirie nécessaires à la réfection de la chaussée du chemin des Cartillots à
partir de l'intersection avec la rue du Bourg (RD 62 en agglomération).

Article 2 : le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits chemin des
Cartillots durant la période des travaux.

Article 3 : L'accès des véhicules des riverains ou ayant droits pourra se faire **entre 18 heures
et 6 heures 30 le lendemains matin.**

La sécurité de circulation des piétons devra être assurée.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée devra être nettoyée de tous gravats ou
autres matériaux. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront
réalisés par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **EUROVIA.**

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le
présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de
DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 11 juin 2026

Le maire de REMIGNY

Pierre PAYEBIEN

Copie à : COB de Chagny – SDIS Chalon – La Poste
Société EUROVIA – DRI Chagny -SIRTOM



[Handwritten signature]